



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 11 / 12 / 2014

ម៉ោង (Time/Heure) : 14 : 55 : 5
អ្នកទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
..... **SANN RANA**

E327

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Toutes les parties au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 **Date : 11 décembre 2014**

DE : NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance



OBJET : Calendrier des objections aux documents relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002

1. Conformément à ce que la Chambre de première instance leur avait demandé par voie d'ordonnance (doc. n° E305), les parties ont déposé les listes de documents dont ils sollicitent la production aux débats lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 : les co-procureurs dans le doc. n° E305/13 et le doc. n E305/13/1, la Défense de KHIEU Samphan dans le doc. n° E305/12, la Défense de NUON Chea dans le doc. n° E307/5 et les co-avocats principaux pour les parties civiles dans le doc. n° E305/14 et le doc. n° E307/6.

2. La Chambre de première instance rappelle sa jurisprudence relative à la recevabilité de documents dans le cadre juridique applicable devant les CETC (voir par exemple doc. n° E185, doc. n° E185/1 et doc. n° E185/2), y compris en ce qui concerne la recevabilité de déclarations de témoins, victimes et parties civiles et de transcriptions (doc. n° E96/7 et doc. n E299). En particulier, la Chambre de première instance a jugé que si certaines conditions sont remplies, des déclarations écrites et des transcriptions sont susceptibles d'être déclarées recevables en lieu et place de dépositions orales même si les parties n'ont pas la possibilité d'interroger leurs auteurs. Toutefois, sauf dans un nombre limité d'exceptions, aucune partie ne peut produire de déclaration écrite ou de transcription visant à démontrer les actes ou le comportement reprochés à un accusé dans la décision de renvoi s'il n'est pas possible d'interroger son auteur à l'audience (voir doc. n° E96/7, par. 21 et 22 et doc. n° E299, par. 17 à 19).

3. Toute partie ayant inscrit sur la liste des documents à produire au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 des déclarations écrites ou des transcriptions doit donc indiquer, dans une requête qu'elle présentera à la Chambre au plus tard le 12 janvier

2015, si elle a l'intention d'utiliser ces déclarations ou ces transcriptions comme élément de preuve destiné à établir les actes ou le comportement d'un accusé. La Chambre rappelle aux parties que les déclarations ou transcriptions susceptibles de contenir, entre autres informations, des éléments portant sur les actes et le comportement d'un accusé, peuvent être produites aux débats en vue de rapporter la preuve de faits autres que les actes et comportement reprochés aux accusés. Dans le cas où de tels documents seraient déclarés recevables sans que les parties aient la possibilité d'interroger leurs auteurs, la Chambre ne tiendra aucun compte de toute éventuelle information présente dans ce document afin d'établir la preuve des actes et du comportement d'un accusé (voir aussi doc. n° E299, par. 23 et 28).

4. Afin de pouvoir statuer sur la recevabilité des documents proposés par les parties comme étant pertinents par rapport au champ du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre donne à présent à toutes les parties la possibilité de soulever par voie de conclusions écrites leurs éventuelles objections à l'encontre des documents proposés par les autres parties.

5. La Chambre rappelle également sa décision orale en date du 26 janvier 2012, par laquelle elle a jugé que les documents cités dans la Décision de renvoi bénéficiaient d'une présomption de pertinence et de fiabilité. La Chambre donne également aux parties la possibilité de renverser cette présomption et de présenter des arguments motivés relatifs à tous les documents cités dans les notes de bas de page de tous les paragraphes de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (voir doc. n° E301/9/1.1).

6. Toute objection soulevée à l'encontre d'un document proposé par une autre partie ou cité dans la Décision de renvoi doit être déposée au plus tard le 2 février 2015. La Chambre de première instance rendra ensuite dans les meilleurs délais une décision relative à la recevabilité de ces documents.

7. La Chambre rappelle qu'il incombe aux parties de s'assurer que les documents présentés à la Chambre dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 sont disponibles en temps utile dans les trois langues officielles des CETC (voir aussi doc. n° E315, par. 13) et leur enjoint de coopérer avec l'Unité d'interprétation et de traduction, selon que de besoin.